

## Règlement du cimetière de Soubise

Le Maire de Soubise,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-34, L2223-1 à L.2223-51, R2213-1 à R2213-50,

**Vu** le Code civil, notamment ses articles 78 à 92 et 16-1-1, et suivants.

**Vu** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-1

**Vu** la loi du 8 janvier 1993, portant réforme de la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

**Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** l'article L541-2 du code de l'environnement,

**Vu** les articles L2212-7 à L2213-15 et R2213-2 à R2213-57 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

**Vu** la délibération n°2020/84 du 14 décembre 2020 abrogée,

**Considérant** la nécessité d'actualiser le règlement du Cimetière,

### Préambule

La commune de Soubise n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site de crémation.

La mission de service est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exigée par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

La loi précitée prévoit qu'un règlement municipal peut être adopté par le Conseil Municipal dans le respect des règles du règlement national des Pompes Funèbres, afin de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des régies, entreprises, services ou associations.

### TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1. Droit à inhumation.

L'inhumation dans le cimetière communale n'est possible qu'aux personnes :

- Etant décédées sur le territoire de la commune
- Étant domiciliées sur le territoire de la commune
- Ou aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

#### Article 2. Horaires d'ouverture du cimetière.

L'accès est autorisé au public de 7h00 à 20h00.

#### Article 3. Accès

L'accès au cimetière est exclusivement piéton.

La circulation de véhicule est autorisée uniquement pour les fourgons funéraires, les véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ainsi que les personnes disposant d'une carte permettant l'accès – personne à mobilité réduite, et cela après en avoir informé les services de la mairie et obtenu l'accord de celle-ci.

La circulation des véhicules est limitée à 10 km/h.

#### **Article 4. Discipline générale dans le cimetière**

Il est interdit dans l'enceinte du cimetière de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts. Les visiteurs du cimetière se doivent d'avoir une tenue et un comportement décent.

Les conversations doivent être discrètes et respectueuses, les téléphones éteints

Est interdit à l'intérieur du cimetière :

- la pratique du démarchage
- les vélos, trottinettes, roller
- de crier, chanter, diffuser de la musique (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation),
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture,
- de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui,
- d'endommager de quelque manière les sépultures.
- déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- jouer, boire ou manger.
- la photographie ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- le démarchage et la diffusion de la publicité (ni aux abords du cimetière)

Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière sans être accompagnés.

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés, une tolérance est faite pour les chiens d'assistance.

Les services municipaux et les élus de la commune ne pourront être rendus responsables des vols et dégradations commis à l'intérieur du cimetière.

## **TITRE 2 – ACQUISITION DES CONCESSIONS.**

#### **Article 5. Acquisition des concessions.**

En respect de la législation funéraire, seules les personnes résidant à Soubise peuvent prétendre à une concession.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau de l'état civil.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire sans être reconnu concessionnaire et seulement sur présentation d'un pouvoir.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

L'acquisition d'une concession de terrain rend obligatoire les travaux suivants dans un délai de 3 mois soit :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

#### **Article 6. Types de concessions.**

Il est possible d'acquérir :

- des concessions (1m/2.5m)
- des cavurnes (1m/1m)
- des cases de columbarium.

Les durées en vigueur sont soit 30 ans ou 50 ans.

Le prix des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

#### **Article 7. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Il appartient au concessionnaire de signaler un changement d'adresse.

Il est demandé aux ayants-droits de se manifester et de fournir des coordonnées pour pouvoir être avisés d'un renouvellement nécessaire ou d'une procédure de reprise en cours.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation (de deux corps) ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations en pleine terre ne sont pas autorisées. La plantation d'arbres et arbustes est strictement interdit. Le développement des plantations doit se limiter à la surface de la concession, elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 2 mois, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville mettra en œuvre les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

#### **Article 8. Renouvellement de concession.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne peut se faire que pour une durée en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Lors des renouvellements de concessions les monuments doivent être en bon état ou remis en état.

Si des travaux sont jugés nécessaire, le renouvellement de concession ne pourra se faire qu'après leur réalisation.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

En cas de non-renouvellement de la concession, les cendres non réclamées par les familles seront dispersées dans le jardin du souvenir après un délai de 2 ans et un jour.

#### **Article 9. Concessions perpétuelles,**

Les concessions perpétuelles attribuées antérieurement au présent règlement conservent les droits acquis, mais pourront faire l'objet d'une procédure de reprise en cas d'abandon.

Elles doivent être maintenues en bon état.

#### **Article 10. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

La rétrocession sera faite sans contrepartie. Le titulaire de la concession ne pourra se prévaloir d'aucun dédommagement.

### **TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 11. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

L'autorisation d'inhumation signée par le maire de la commune est à obtenir avant le jour de l'inhumation.

L'habilitation préfectorale funéraire devra être présentée sur simple demande d'un représentant de l'administration municipale.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### **Article 12. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **Article 13. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Le dernier cercueil devra être placé à au moins 1.50 m de profondeur.

#### **Article 14. Inhumation en terrain commun**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 50 cm au moins.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'emplacement vide.

#### **Article 15. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter après 18h00.

#### **Article 16. Dépositaire**

Le dépositaire est destiné à recevoir provisoirement les cercueils lors d'opérations de construction de monument, d'inhumation, d'exhumation ou de réinhumation.

Le délai de dépôt provisoire est de 6 jours maximum.

Le dépôt de cercueil dans le dépositaire ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du Maire.

### **TITRE 4 – L'ESPACE CINERAIRE**

#### **Article 17. Les columbariums**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Chacune de ces cases peut recevoir entre 1 et 3 urnes cinéraires. Il appartient aux familles de vérifier et d'adapter la taille des urnes.

Le certificat d'incinération doit être fourni aux services de la mairie.

Les cases seront obligatoirement ouvertes et refermées par les services des Pompes Funèbres.

La porte est fournie par les services municipaux.

#### **Article 18. Inscriptions et plaques**

Il est possible de fixer à l'aide d'une visserie adaptée des plaques nominatives.

Elles auront une dimension de 30 cm de hauteur, 35 cm de large et une épaisseur de 2 cm.

Les plaques devront être en granit noir d'Afrique ou similaire. Les gravures faites à l'or fin.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle des services municipaux.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

#### **Article 19. Obligations et autorisations**

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur le corps du Columbarium

Le dépôt de fleurs au pied du Columbarium sera autorisé le jour de la cérémonie funèbre et à l'occasion des Fêtes des Rameaux et de la Toussaint. Ces fleurs seront enlevées aussitôt leur détérioration, par les familles.

#### **Article 20. Les cavurnes**

Les emplacements sont de 1m/1m, elles peuvent accueillir plusieurs urnes en fonction de la taille de celle-ci. L'emplacement doit être occupé d'un monument ne dépassant pas la surface de 1m/1m  
La hauteur ne doit pas dépasser 80cm.

#### **Article 21. Le jardin du souvenir**

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir devra faire l'objet d'une autorisation préalable et d'un enregistrement en mairie.

#### **Article 22. Scellement d'urne sur la pierre tombale.**

Il convient d'assimiler juridiquement cette opération à une inhumation, qui requiert donc l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols – les urnes devront être adaptées afin de résister au temps et à l'oxydation. L'urne sera protégée par un dispositif  
Le scellement sera limité à 2 urnes par concession.

### **TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

#### **Article 23. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à l'autorisation signée du Maire.

Préalablement aux travaux, l'opérateur funéraire ou la famille devront déposer une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit qui indiquera:

- la concession concernée,
- les coordonnées de l'entreprise
- la nature des travaux, (précisant le nombre de place )
- les matériaux utilisés

#### **Article 24. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (espace entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre minimum.

#### **Article 25. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain rend obligatoire les travaux suivants, soit :

- Pose d'une semelle (pour des raisons de sécurité : pas de matériaux lisse ou poli)
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

Les emplacements sont proposés aux dimensions de 2.50m sur 1m.

Semelles et passe pied – Un espace de 25 cm devra être laissé entre chaque tombe

Les « passes pied » devront être maçonnés.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la surface concédée

En respectant une hauteur maximum de 2.30m pour une chapelle

#### **Article 26. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits :

Les samedis, dimanches et jours fériés.

#### **Article 27. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune avant et après l'exécution des travaux si nécessaire.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni entraver la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentanée de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les mesures nécessaires seront prises pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 28. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription est soumise à l'autorisation du Maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 29. Outils de levage.**

Les travaux seront réalisés sans appui sur les monuments voisins.

#### **Article 30. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Elles devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'elles auraient commises.

Les excavations seront comblées de terre.

Suite à une inhumation en pleine terre les entreprises doivent prévoir un passage après 6 semaines pour s'assurer de la stabilité du sol et combler si besoin.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les entreprises aviseront les services municipaux de l'achèvement des travaux.

### **TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 31. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. (conjoint, enfant, parent, frère ou sœur)

En cas de désaccord entre parents de même degré, l'autorisation ne pourra être délivrée que par le tribunal judiciaire.

**Article 32. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles ne sont pas autorisées du 1er juin au 30 septembre et du 15 octobre au 15 novembre.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent municipal ou un représentant communal et en présence des autorités compétentes.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

**Article 33. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Les restes de bois de cercueil seront incinérés et les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet et inscrit dans le registre.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

**Article 34. Conséquences sur les cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, incinéré ou déposé dans l'ossuaire.

**Article 35. Réduction de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est interdite si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de **l'ensemble des ayants droits du défunt** concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, acte de succession)

**Article 36. Cercueil hermétique.**

La présence connue d'un cercueil hermétique pour maladie contagieuse rendra impossible l'exhumation.

**TITRE 8 - RÈGLES RELATIVES AUX REPRISES DES CONCESSION, DES CAVURNES ET DES COLUMBARIUMS**

Les concessions des soldats morts pour la France sont exclues des procédures de reprises.

**Article 37. Reprise en cas de non renouvellement**

Les concessions doivent être renouvelées dans un délai de 2 ans suite à l'échéance, si le renouvellement n'a pas eu lieu la commune procédera aux formalités de reprise.

A la fin de la procédure, les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

### **Article 38. Reprise en cas de péril**

En cas de dégradation importante, de désordre menaçant la sécurité une procédure de reprise pour péril sera mise en place.

Si à la fin des délais imposés par la loi, les ayants droits n'ont pas fait le nécessaire pour mettre fin au péril constaté, la mairie procédera à la reprise de l'emplacement.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

### **Article 39. Reprise pour abandon**

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon et entamer une procédure de reprise.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

### **Article 40. Reprise des emplacements en terrain commun**

A l'expiration d'un délai de 15ans, et de la procédure prévue par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

## **TITRE 9 – Pouvoir de police et rôle du Maire**

Le Maire a le contrôle des opérations funéraires.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité. C'est pourquoi ledit règlement s'impose à tout utilisateur

### **Article 38. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement abroge le précédent règlement intérieur.

Rendu exécutoire par délibération n° 2025DE044 du 22/04/2025

### **Article 39. Sanction**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les autorités compétentes et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.